



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2026 / 080
DU 30 JUILLET 2026**

AVIS DÉFAVORABLE A LA POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

BAR BLACK BEAR

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 155/2026 en date du 29 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges HOYAUX, adjoint au Maire chargé de la sécurité, réglementation et vie institutionnelle,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 6 juillet 2026, dressé après la visite du 3 juillet 2026 de ladite commission,

Considérant qu'au vu de l'avis défavorable à la poursuite des activités émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, il est nécessaire de réaliser les prescriptions de ladite commission.

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Un avis défavorable à la poursuite d'activité a été émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval pour l'établissement Bar « BLACK BEAR », pour le motif suivant :

- Absence de vérification des installations techniques

Etablissement classé dans les E.R.P du 5^{ème} groupe de type "N" en 5^{ème} catégories

Effectif :

Effectif du public : 100 personnes

Effectif du personnel : 6 personnes

Effectif total : 106 personnes

Article 2

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées dans le procès-verbal joint.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour réaliser les travaux.

A défaut de la réalisation de ces prescriptions dans le délai prévu, il sera fait application de l'article R 143 -45 du code de la construction et de l'habitation.

L'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène de Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.

Article 3

Pour rappel toute activité assimilable à un dancing, ainsi que la diffusion de musique amplifiée et l'aménagement d'une piste de danse ne sont pas autorisées tant que les travaux de sécurité adaptés ne sont pas réalisés.

Un dossier de régularisation sera à présenter pour avis à la commission de sécurité.

Article 4

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Bar « BLACK BEAR »
87 rue du Val de Mayenne
53000 LAVAL

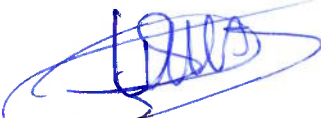
Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire chargé de la sécurité,
réglementation et vie institutionnelle,



Georges HOYAUX

Pièce jointe :

- Procès-verbal de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Laval du 6 juillet 2026